



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

lait

Question écrite n° 2665

Texte de la question

M. Roger Lestas attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation d'un jeune agriculteur installé en 1989 sur une superficie de 50 hectares et dont le droit à produire est à l'heure actuelle fixé à 165 000 litres de lait. Ce jeune agriculteur doit reprendre les 15 hectares exploités par ses beaux-parents qui disposent de douze droits à primes vaches allaitantes mais ne bénéficient d'aucune référence laitière, ayant cessé la production laitière en 1983 - environ 30 000 litres -, sans solliciter de prime à la cessation d'activité laitière. Ne pouvant bénéficier du transfert de droits à primes vaches allaitantes, l'intéressé souhaiterait se voir attribuer un complément de référence laitière correspondant à la production de ses beaux-parents, soit environ 30 000 litres ; ce qui lui permettrait de rentabiliser les terres reprises exclues des primes PAC puisqu'en prairie naturelle. Il lui demande, s'agissant d'un cas particulier, s'il pense pouvoir donner une suite favorable à la demande de cet agriculteur.

Texte de la réponse

En application du régime des quotas laitiers institué par le règlement du conseil 3950/92 du 28 décembre 1992, les Etats membres ont la possibilité de recycler des quantités de références, libérées à l'occasion notamment de cessations d'activités, afin de doter à titre gratuit des producteurs. En France, c'est le cas particulier des jeunes agriculteurs. Les principales règles de redistribution sont fixées pour la campagne 1997-1998 dans le cadre de l'arrêté du 20 mai 1997 modifié par l'arrêté du 23 mai 1997. En application de l'article 1er de l'arrêté du 20 mai 1997, les attributions de quotas supplémentaires se font en fonction des disponibilités de la réserve départementale, constituée sans distinction d'origine, des quantités de références libérées à la suite de cessations spontanées ou primées d'activité laitière, ainsi que des prélèvements opérés dans le cadre des transferts fonciers. Des catégories de bénéficiaires sont définies au niveau départemental à partir des critères de priorité visés à l'article 3 de l'arrêté du 20 mai 1994. Les demandes de quantités de références supplémentaires doivent être présentées au préfet du département du siège de l'exploitation, pour être examinées dans le cadre de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA). Cette dernière, en application de l'article 9 du décret n° 91-157 modifié par le décret n° 94-53 du 20 janvier 1994, est l'instance désignée pour émettre un avis en matière de redistribution.

Données clés

Auteur : [M. Roger Lestas](#)

Circonscription : Mayenne (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2665

Rubrique : Élevage

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 septembre 1997, page 2816

Réponse publiée le : 23 février 1998, page 1007